

**DIRECTION GENERALE DES
COLLECTIVITES LOCALES**

**DIRECTION DE LA
PROGRAMMATION, DES AFFAIRES
FINANCIERES ET IMMOBILIERES**

Le 3 mai 2002

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

A

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE
DEPARTEMENT**

NOR/INT/F/02/00121/C

**Objet : Instruction relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des
consignations émises par les agents de police municipale.**

La circulaire a pour objet de présenter les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 130-2 du code de la route, dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale.

Selon les articles L 130-5 et R 130-2 du code de la route, en application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, les agents de police municipale ont compétence pour verbaliser les contraventions à certaines règles des dispositions du code de la route.

Cette circulaire a pour objet de définir les modalités d'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les agents de police municipale.

Pour procéder à l'encaissement des recettes de l'Etat précitées, une régie d'Etat devra être créée. Le fonctionnaire territorial, chef de la police municipale, sera nommé régisseur d'Etat.

Préalablement à la nomination du régisseur, en concertation avec celui-ci et en liaison avec le préfet, le trésorier- payeur général concerné détermine la trésorerie auprès de laquelle les fonds encaissés seront reversés et la périodicité de ce versement.

Les polices municipales situées dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pourront, à titre dérogatoire, continuer à utiliser leur numérotation spécifique (« 00000 ») au-delà du 1^{er} janvier 2003, dès lors qu'il existe dans ces départements une procédure informatisée du suivi des contraventions (interface entre la préfecture de police de Paris et le centre d'encaissement des amendes de Rennes).

Les polices municipales de ces trois départements, qui sortiraient de l'infrastructure informatique existante, devront :

- procéder à leurs propres commandes,
- envisager la mise en place d'une procédure de tenue de la gestion des carnets de verbalisation, d'enregistrement des paiements et d'établissement du bordereau de versement au Trésor public.

Dans cette dernière hypothèse, le Ministère de l'Intérieur (Direction des Transmissions et de l'Informatique) et le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie (Direction Générale de la Comptabilité Publique) devront être préalablement informés de cette situation.

TITRE I. CREATION DES REGIES ET INSTALLATION DES REGISSEURS

La mise en œuvre du pouvoir de verbalisation des infractions au code de la route relève de la seule initiative du maire. La création de la régie et l'installation du régisseur incombent au préfet en concertation avec le maire.

1- Constitution des régies chargées de l'encaissement des amendes de police municipale

En vertu de l'arrêté-cadre du 29 juillet 1993 modifié (voir annexe 2), le préfet est désormais compétent pour créer les régies de l'Etat chargées d'encaisser les amendes forfaitaires et les consignations par les agents de police municipale.

La régie est créée par arrêté préfectoral, après avis conforme du trésorier-payeur général. Comme toute régie d'Etat, elle sera rattachée à la trésorerie générale et contrôlée par ses services.

L'arrêté de création de la régie doit contenir des visas et des dispositions obligatoires. Un modèle d'arrêté de création de régie se trouve en annexe 7.

Une ampliation de l'arrêté de création de la régie doit être transmise au régisseur titulaire, à la trésorerie générale, et au ministère de l'intérieur DPAFI, SDAF/ Bureau de la comptabilité centrale et de l'organisation financière - 7, rue Nélaton. 75015-Paris.

Avant la publication de l'arrêté préfectoral instituant la régie d'Etat, le fonctionnaire territorial, chef de la police municipale, use des prérogatives attachées à sa prochaine nomination.

2- La nomination du régisseur

Le régisseur est nommé par arrêté préfectoral. Un exemple d'arrêté de nomination se trouve en annexe 8.

Une ampliation de l'arrêté de nomination doit être adressée au régisseur titulaire, à la trésorerie générale, et au ministère de l'intérieur (voir adresse ci-dessus).

Préalablement à son entrée en fonctions, le régisseur est tenu de constituer un cautionnement auprès de l'association française de cautionnement mutuel (voir les documents joints en annexe 9), dans les conditions définies dans l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 (voir annexe 3).

Toutefois, en application de l'article 4 du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 (annexe 1), le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement lorsque le montant mensuel des recettes n'atteint par un certain seuil fixé par l'arrêté du 27 décembre 2001 (voir annexe 4).

Le régisseur peut prendre une assurance auprès d'un organisme d'assurance ; si cette adhésion ne revêt pas un caractère obligatoire, elle est néanmoins conseillée.

Le régisseur est installé dans ses fonctions conformément aux règles définies dans l'instruction codificatrice du 29 juin 1993.

TITRE II. FONCTIONNEMENT DES REGIES

3- Organisation de la régie

Le régisseur est assisté dans ses opérations d'un régisseur suppléant.

Le régisseur suppléant doit être nommé dans l'arrêté de nomination du régisseur titulaire. Il remplace le régisseur titulaire en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci. Il est compétent pour effectuer toute opération relative à la régie.

Les agents de police municipale autorisés à utiliser les carnets de verbalisation et d'encaissement immédiat sont les mandataires du régisseur titulaire.

Le régisseur titulaire exerce l'autorité hiérarchique sur le régisseur suppléant et sur les mandataires, en ce qui concerne les opérations relatives à la régie.

4- La sécurité de la régie

Dans l'intérêt du régisseur, il est conseillé que la régie soit installée dans un local sécurisé.

Il est notamment conseillé que les fonds et valeurs soient conservés dans une chambre-forte ou un coffre-fort dévolu à cet effet, auquel seul le régisseur titulaire a accès, ainsi que, le cas échéant, le régisseur suppléant et les mandataires sur autorisation du régisseur titulaire.

TITRE III. ROLE DU REGISSEUR

5- La responsabilité du régisseur

Le régisseur est responsable personnellement et pécuniairement de l'encaissement des fonds, de la tenue des comptabilités mises à sa charge, de la conservation et de la remise des fonds et valeurs.

Les opérations réalisées par les mandataires et le régisseur suppléant engagent la responsabilité du régisseur titulaire.

Le régisseur perçoit une indemnité de responsabilité déterminée par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 (voir annexe 3).

Le régisseur mis en débet peut obtenir du ministre chargé du budget soit la décharge totale ou partielle, soit la remise gracieuse de sa responsabilité conformément aux dispositions du

décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs (voir annexes 5 et 6) et à celles du décret n°64-1022 du 29 septembre 1964 modifié relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés. Cette demande doit être revêtue de l'avis de l'ordonnateur principal concerné et de celui du comptable public assignataire.

6- Approvisionnement en carnets de verbalisation et en carnets d'encaissement immédiat

a- Les carnets d'encaissement immédiat

Ils sont remis au régisseur par le trésorier- payeur général. (voir annexe 10 pour une description du carnet d'encaissement immédiat et de son utilisation)

Le procès-verbal de remise des carnets à souches est constitué d'un seul feuillet. Il est signé par le régisseur et par le trésorier- payeur général. Ce dernier conserve une copie de ce document qui lui sert de décharge.

b- Les carnets de verbalisation

Le maire s'approvisionne en carnets de verbalisation auprès de l'imprimerie de son choix.

Ces carnets auront une numérotation particulière pour les distinguer des carnets de verbalisation utilisés par les autres services verbalisateurs.

A partir du 1^{er} janvier 2003, les carnets de verbalisation seront personnalisés par le remplacement des cinq premiers chiffres (« 99999 »), situés à gauche de la ligne CMC7 figurant au pied des trois volets de chaque contravention, par les cinq chiffres du code INSEE de la commune ayant créé la police municipale.

Pour procéder à la commande de carnets de verbalisation, le maire ou son délégué établit un bon de commande en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la régie comme pièce justificative.

A cette fin, le maire indique sur le bon de commande :

- par nature de carnet de verbalisation (jaune, rouge et/ou vert) : la quantité souhaitée, les numéros des avis de contravention du dernier carnet livré dans la série commandée et la date de la livraison de ce document (le suivi de la numérotation par le maire a vocation à éviter les doublons);
- l'adresse à pré- imprimer au recto et au verso de la carte de paiement. Si l'adresse de livraison des carnets de verbalisation est différente de celle portée sur les cartes de paiement, elle doit être précisée sur le bon de commande.

A réception de la livraison, le régisseur procède à la vérification du contenu des envois en vérifiant les quantités et les numéros de série des carnets, et les enregistre en comptabilité matière. Les carnets sont ensuite conservés dans le lieu sécurisé affecté à la régie (voir supra titre II, paragraphe 4).

Les carnets de verbalisation nécessaires au fonctionnement de la régie d'Etat, étant acquis par la commune sur son propre budget, le maire ou son délégué peut à tout moment demander au régisseur de produire un compte d'emploi de ces carnets, notamment lorsqu'il doit être procédé à une nouvelle commande.

A titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 2002, les agents de la police municipale peuvent utiliser les carnets de verbalisation présentant les cinq chiffres « 99999 » sur les trois volets de chaque contravention. Mais il faudra impérativement que seul le cachet de la police municipale, mentionnant l'adresse de ce service, soit apposé tant au recto et qu'au verso de la carte de paiement.

N.B. : La circulaire n° 3049 du 14 octobre 1994 relative à l'approvisionnement des collectivités locales en carte de contravention timbres- amendes (C.C.T.A.) sera abrogée ultérieurement par les ministères concernés.

7- La délivrance des carnets de verbalisation et d'encaissement immédiat et la gestion des stocks

Le régisseur attribue nominativement les carnets à chaque agent de police municipale autorisé.

L'agent de police municipale, mandataire du régisseur, conserve le carnet de verbalisation qui lui a été remis jusqu'à son épuisement.

En revanche, les 3^{ème} volets «procès-verbaux de contravention» utilisés sont remis, tous les soirs, au régisseur qui les enregistre et contrôle l'utilisation qui en a été faite. Ces procès-verbaux de contravention sont archivés trois ans par le régisseur.

Les cartes de paiement annulées (fautées ou hors d'usage par suite de déchirure, taches, mentions erronées ou autres accidents) qui doivent être agrafées au carnet de verbalisation sont archivées dans les mêmes conditions que celui-ci.

8- Encaissement des amendes

Dans le cas de l'encaissement immédiat (amendes forfaitaires ou consignations), les agents de police municipale perçoivent directement le montant de la condamnation pécuniaire qui donne lieu à la délivrance d'une quittance.

Ce paiement peut être effectué en numéraire ou par chèque bancaire.

En fin de journée, tout mandataire remet au régisseur les montants perçus (numéraire et chèques).

Pour toute infraction relevée avec établissement d'une carte-lettre, celle-ci peut être acquittée par apposition d'un timbre-amende ; la carte-lettre revient complétée du timbre-amende au régisseur. Celui-ci conserve le procès-verbal de contravention au sein de la régie pendant 3 ans.

La carte de paiement peut également être retournée au régisseur accompagnée d'un chèque. Dans ce cas, le régisseur doit remettre le chèque à la trésorerie (selon la procédure décrite ci-dessous).

Enfin, l'usager peut se présenter à la régie pour s'acquitter du paiement directement auprès du régisseur. Le versement ne peut être effectué que par chèque ou timbre-amende. Les chèques sont transmis à la trésorerie désignée à cet effet.

Préalablement à la remise des chèques, le service verbalisateur appose au verso de chaque chèque son cachet. Cette formalité facilitera les recherches du comptable du Trésor dans le cas où le chèque serait rejeté par la Banque de France.

A chaque reversement de fonds au comptable du Trésor, le régisseur établit, en double exemplaire, un bordereau de versement des chèques. Le modèle est présenté en annexe 11.

La remise des bordereaux de versement des quittances à souches d'encaissement immédiat se fait dans les mêmes conditions.

Le bordereau de versement des chèques est :

- conçu sans intercalaire possible ;
- revêtu d'un numéro d'ordre en continu dans une série annuelle qui est propre à chaque service verbalisateur ;
- signé par le régisseur lors de son établissement.

Ce document donne pour chaque chèque transmis :

- le numéro de l'amende forfaitaire ou de la consignation ;
- le nom du tireur ;
- le montant du chèque.

En principe, le versement à la caisse du comptable du Trésor a lieu le jour même de la réception des chèques. Par dérogation à ce principe, les versements pourront intervenir deux fois par semaine.

Après réception des chèques et du bordereau de versement de chèques, le comptable du Trésor appose sa signature sur les deux exemplaires du bordereau ; un exemplaire est conservé par le comptable et l'autre est restitué au régisseur qui doit le conserver.

Dans l'hypothèse où certains chèques ne peuvent pas être honorés, le comptable du Trésor adresse au régisseur un bordereau de rejet de chèques en double exemplaire. Le régisseur vérifie l'exactitude des mentions qui y sont portées, notamment le nom du tireur et le montant du chèque non encaissé.

Après ces vérifications, le régisseur appose sa signature sur le document (un exemplaire est conservé par le régisseur) et le renvoie au comptable du Trésor.

Le régisseur n'enregistre pas dans sa comptabilité les rejets de chèques.

En revanche, il prend en compte ce non paiement en tant que responsable du service verbalisateur et lance la procédure d'amende forfaitaire majorée.

9- Les opérations comptables de la régie

Le régisseur tient une comptabilité deniers et une comptabilité matière.

Le régisseur, ne disposant pas de compte de dépôt de fonds au Trésor, tient une comptabilité simplifiée.

a- La comptabilité deniers :

Le régisseur tient un livre- journal. Ce document permet d'enregistrer toutes les opérations comptables de la régie (voir modèle en annexe 12).

Le régisseur remet chaque fin de mois au comptable du Trésor une balance (voir modèle en annexe 13).

Des exemples types d'écritures sont donnés en annexe 14.

Sur la base de cas concrets, vous trouverez en annexe 15 un exemplaire de livre-journal et de balance mensuelle.

b- La comptabilité matière :

Le régisseur suit la comptabilité matière sur un registre dans lequel il enregistre les opérations suivantes:

- En entrée : le nombre de carnets reçus à la régie
- En sortie provisoire : le nombre de carnets remis aux mandataires
- En sortie définitive : le nombre de carnets utilisés par les mandataires

Un modèle de registre figure en annexe 16.

TITRE IV. LES CONTRÔLES

10- Contrôles et vérifications relatifs à la régie

L'ordonnateur, c'est-à-dire le préfet, peut effectuer les contrôles qui lui sont dévolus.

Le trésorier- payeur général et ses représentants peuvent également effectuer les contrôles comptables nécessaires. Ils ont accès aux fichiers et dossiers relatifs aux opérations de recettes, afin de permettre tous rapprochements utiles entre, d'une part, la comptabilité deniers et la comptabilité matière et d'autre part les opérations enregistrées par le régisseur et celles intégrées dans les écritures du trésorier- payeur général.

Les contrôles sont effectués sur pièce et sur place.

11- Recensement des contraventions dressées par les agents de la police municipale

Le préfet adresse d'ores et déjà à la Direction Générale des Collectivités Locales un recensement annuel des contraventions dressées par les différents services de police (police nationale (Sécurité Publique, CRS, PAF), police municipale) qui entrent dans le calcul de la répartition du produit des amendes de police forfaitaires entre les différentes collectivités territoriales bénéficiaires.

Il conviendra, désormais, de prendre en compte dans ces statistiques, les amendes forfaitaires dressées par les agents de police municipale au titre du présent dispositif.

TITRE V. LE MATERIEL INFORMATIQUE : UTILISATION DE WIN.A.F.

Il est recommandé à la commune d'utiliser un outil informatique ayant une interface compatible avec le système en place au sein des secrétariats des officiers du ministère public (GAIA.O.M.P)

En effet, une telle organisation informatique permet la transmission télématique des informations nécessaires à la prise en compte des contraventions dressées par les agents de police municipale par les secrétariats des Officiers du Ministère Public.

Le Ministère de l'Intérieur met gracieusement à disposition des polices municipales l'application Win.A.F. qui permet de tenir une gestion des carnets de verbalisation, d'enregistrer les paiements, de transmettre au secrétariat des Officiers du Ministère Public les amendes impayées et/ou passibles de retraits de points et d'établir automatiquement un bordereau de chèques destiné à la trésorerie. Il utilise une table « natinf » mise à jour régulièrement.

Les communes intéressées par cette offre se feront connaître auprès des services de la préfecture.

Afin d'éviter la coexistence dans le réseau de deux régimes différents d'amendes forfaitaires (transmission immédiate et conservation par les municipalités en attente de paiement), la date de départ de l'encaissement du produit des amendes par les polices municipales devra être arrêtée en concertation avec les officiers du ministère public territorialement compétents.

ANNEXES

Annexe 1 : Décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics	11
Annexe 2 : Arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur.....	17
Annexe 3 : Extrait de l'arrêté du 3 septembre 2001, modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.....	28
Annexe 4 : Arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes	30
Annexe 5 : Décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.....	31
Annexe 6 : Décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 modifiant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966.....	36
Annexe 7 : Modèle d'arrêté préfectoral portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale d'une commune	38
Annexe 8 : Modèle d'arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale d'une commune	41
Annexe 9 : Documents relatifs à l'association française de cautionnement mutuel	43
Annexe 10 : Description du carnet d'encaissement immédiat et modalités de son utilisation.....	45
Annexe 11 : Modèle de bordereau de versement de chèques en paiement d'amendes forfaitaires	46
Annexe 12 : Modèle de livre- journal.....	47
Annexe 13 : Modèle de balance.....	48
Annexe 14 : Exemple d'écritures comptables	49
Annexe 15 : Cas concrets : exemple de livre- journal et de balance mensuelle	50
Annexe 16 : Modèle de registre de comptabilité matière	53

Annexe 17 : Courrier du Directeur Général de la Comptabilité Publique aux trésoriers
payeurs généraux relatif à la verbalisation de certaines contraventions
routières/ Polices municipales..... 54

Annexe 1 :

***Décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif
aux régies de recettes
et aux régies d'avances des organismes publics***

Annexe 2 :

***Arrêté du 29 juillet 1993 modifié
habilitant les préfets à instituer ou à modifier
des régies d'avances et de recettes de l'Etat
auprès des services régionaux ou départementaux
relevant du ministère de l'intérieur***

**LE MINISTRE D'ETAT,
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**LE MINISTRE DU BUDGET
PORTE PAROLE DU GOUVERNEMENT**

Mise à jour de l'ARRÊTÉ du 29 juillet 1993

habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Le ministre du budget, porte parole du gouvernement,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1981 fixant le montant maximum de l'encaissé et de l'avoir en compte de disponibilité modifié par l'arrêté du 19 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

../..

ARRENT

ARTICLE 1 - Le présent arrêté fixe les conditions dans lesquelles peuvent être créées des régies auprès des services régionaux et départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, ainsi que les conditions dans lesquelles peuvent être modifiées les régies existantes.

Le titre I traite des dispositions commune à l'ensemble de ces régies. Les titres II à IV traitent des dispositions spécifiques à chaque catégorie de régie.

TITRE - I -

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 2 - Le préfet de police, les préfets de région, les préfets de département, les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police peuvent, après avis du trésorier-payeur général, créer par arrêté des régies d'avances et de recettes auprès des services régionaux et départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

ARTICLE 3 - Le préfet de police, les préfets de région, les préfets de département, les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police sont également habilités à modifier par arrêté les régies d'avances et de recettes, instituées auprès des services régionaux et départementaux du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire dont la création est antérieure à la parution du présent texte.

ARTICLE 4 - Copie des arrêtés pris en application des dispositions des articles 2 et 3 précités est adressée au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (direction de la programmation, des affaires financières et immobilières - sous-direction des affaires financières - bureau de la comptabilité centrale et de l'organisation financière) ainsi qu'au ministère du budget (direction de la comptabilité publique).

ARTICLE 5 - Le régisseur, choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'Etat, est nommé par arrêté du préfet après agrément du trésorier payeur général. Copie de l'arrêté de nomination est adressée au ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (direction de la programmation, des affaires financières et immobilières - sous-direction des affaires financières - bureau de la comptabilité centrale et de l'organisation financière). Un ou plusieurs mandataires peuvent être désignés par le régisseur après avis de l'autorité auprès de laquelle la régie a été créée.

A titre exceptionnel, des sous-régies peuvent être instituées par arrêté pris dans les mêmes formes que le texte ayant institué la régie. Les sous-régisseurs et mandataires ne sont pas tenus de souscrire un cautionnement et ne bénéficient pas de l'indemnité de responsabilité.

Les sous-régisseurs sont astreints à la tenue d'une comptabilité distincte qui sera intégrée à la comptabilité du régisseur au moins une fois par mois.

../..

ARTICLE 6 - Avant d'entrer en fonction, le régisseur est tenu de constituer un cautionnement et perçoit une indemnité de responsabilité dans les conditions fixées par arrêté du ministre du budget.

ARTICLE 7 - Les montants maxima autorisés de l'encaisse en numéraire et de l'avoir en compte courant postal des régisseurs de recettes des préfectures et sous-préfectures sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 juillet 1990 susvisé.

ARTICLE 8 - Les recettes sont encaissées par le régisseur et versées au comptable assignataire dans les conditions fixées aux articles 7, 8 et 9 du décret du 20 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 9 - Le montant de l'avance est fixé dans l'arrêté institutif conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 20 juillet 1992 susvisé.

<i>Arrêté du 01/12/00</i>	ARTICLE 9-1 – Les régies de recettes et d'avances créées ou modifiées en application des articles 2 et 3 du présent arrêté peuvent être habilitées à détenir et à distribuer des valeurs, des bons d'achats ou des bons de secours dont la nature sera mentionnée dans l'acte constitutif de la régie. Les régisseurs seront astreints à tenir une comptabilité de stock.
---------------------------	--

TITRE - II-

REGIES D'AVANCES ET DE RECETTES DES PREFECTURES ET SOUS-PREFECTURES

A - REGIES D'AVANCES

ARTICLE 10 - Les régies d'avances créées ou modifiées en application des articles 2 et 3 du présent arrêté peuvent être habilitées à effectuer le paiement des dépenses énumérées à l'article 10 du décret du 20 juillet 1992 susvisé. Le montant maximum des secours urgents et exceptionnels susceptibles d'être payés par le régisseur d'avances est fixé à 5 000 F par opération.

Peuvent en outre être réglés par l'intermédiaire des régies d'avances prévues ci-dessus :

1) Les récompenses octroyées par décision nominative spéciale, dans la limite de 1.000 F par bénéficiaire.

2) Les salaires et indemnités du personnel non fonctionnaire engagé pour les opérations électorales, présidentielles, législatives sénatoriales, européennes, cantonales, municipales tant générales que partielles, ainsi que les consultations par voie de référendum, et les indemnités pour travaux supplémentaires attribuées sur le budget de l'Etat au personnel de la préfecture de Paris appelé à participer à ces mêmes opérations.

../..

3) Le paiement sur le budget Etat des salaires et indemnités des personnels recrutés pour les opérations consécutives au recensement de la population ainsi que des sommes dues pour ces mêmes opérations au personnel d'encadrement.

<i>Arrêté du 04.10.95</i>	4) Par ailleurs, peuvent être réglés par les régies d'avances créées auprès des préfets les frais d'enquête et de surveillance, les remboursements forfaitaires des frais de police, les indemnités se rattachant aux frais de déplacement ainsi que les taxes dues à des ambassades ou consulats contre délivrance de laissez-passer.
---------------------------	---

B- REGIES DE RECETTES

ARTICLE 11 - Les régies de recettes créées ou modifiées en application des articles 2 et 3 du présent arrêté ont pour objet d'encaisser au profit soit de l'Etat, soit des collectivités territoriales concernées, soit de l'association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports, soit de l'office national de chasse, soit de l'office des migrations internationales le montant :

- 1) des droits et taxes exigibles à l'occasion de la délivrance des cartes nationale d'identité, des cartes professionnelles des français, des titres de séjour des étrangers, des cartes professionnelles des étrangers et des passeports ;
- 2) des droits et taxes relatifs à la conduite et à la mise en circulation des véhicules automobiles ;
- 3) des autres droits de toute nature perçus ou à percevoir pour le compte de la direction générale des impôts ;
- 4) des droits de chancellerie ;
- 5) des droits de constitution et tenue des dossiers en vue de l'obtention et du renouvellement des cartes professionnelles prévues à l'article 1er du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 ;
- 6) du produit de la vente des timbres de l'office des migrations internationales représentant la taxe perçue sur le renouvellement des autorisations de travail aux travailleurs étrangers ;
- 7) du produit de la vente d'oeufs de poissons, d'alevins et de poissons par les établissements domaniaux de pisciculture ;
- 8) des droits perçus lors de la délivrance des permis de chasser et des licences de chasse prévus par la loi n° 75-347 du 14 mai 1975 ;
- 9) des frais de copie mis à la charge de la personne qui sollicite la reproduction d'un document administratif ;
- 10) du produit de la cession de documents et publications réalisés par les préfets ;
- 11) des communications téléphoniques privées, des cessions d'effets ou d'objets ainsi que des prestations de service pouvant être consenties à titre remboursable soit aux personnels des préfectures et sous-préfectures, soit à des collectivités privées ;

../..

12) des remboursements de frais supplémentaires entraînés par l'emploi des services et forces de police et, plus généralement de tous les remboursements de frais dont le montant est ou sera éventuellement mis à la charge de personnes et de collectivités privées ;

Arrêté du 26/03/96	13) du droit d'examen exigé pour l'inscription au certificat professionnelle de conducteur de taxi.
---------------------------	--

TITRES -III-

REGIES D'AVANCES ET DE RECETTES **DES SECRETARIATS GENERAUX POUR L'ADMNISTRATION** **DE LA POLICE DE LA PREFECTURE DE POLICE DE PARIS** **ET DES SERVICES ACTIFS TERRITORIAUX DE POLICE**

ARTICLE 12 - Par dérogation aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté, les régisseurs de la préfecture de police peuvent être choisis parmi les agents titulaires de statut municipal affectés à la préfecture de police après agrément du comptable assignataire.

A - REGIES D'AVANCES

ARTICLE 13 - Les régies d'avances créées ou modifiées en application des articles 2 et 3 du présent arrêté peuvent être habilitées à effectuer le paiement des dépenses énumérées à l'article 10 du décret du 20 juillet 1992 susvisé.

Le montant maximum des secours urgents et exceptionnels susceptibles d'être payés par le régisseur d'avances est fixé à 5 000 F par opération.

Peuvent en outre être payés par l'intermédiaire des régies d'avances prévues ci-dessus :

- 1) - les frais d'enquête et de surveillance
- 2) - les allocations octroyées par décision nominative spéciale : récompenses attribuées pour acte de courage, de dévouement, ou à la suite d'opération de police dans la limite de 500 F par bénéficiaire.
- 3) - les frais médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers consécutifs aux maladies ou accidents survenus aux personnels de police nationale et reconnus imputables au service.
- 4) - le paiement de la solde et de son complément des appelés effectuant leur service national dans la police nationale.
- 5) - Les indemnités se rattachant aux frais de déplacement y compris celles des policiers auxiliaires.
- 6) - Les reliquats de masses d'habillement des fonctionnaires ayant cessé leurs fonctions en cours de mois.
- 7) - Les allocations afférentes à la médaille d'honneur de la police nationale.

../..

8) - Les consignations aux greffes des tribunaux.

9) - Les remboursements forfaitaires du frais de police.

10) - Les honoraires des avocats et les menus dépenses de contentieux dans la limite de 5 000 F par opération.

Arrêté du 04/10/95	11) - Le paiement de taxes à des ambassades ou consulats contre délivrance de laissez-passer.
---------------------------	--

B - REGIES DE RECETTES

ARTICLE 14 - Les régies de recettes créées ou modifiées en application des articles 2 et 3 du présent arrêté peuvent être habilitées à encaisser les produits suivants :

1) - Le montant des cessions d'effets ou d'objets ainsi que des prestations de services pouvant être consenties à titre remboursable soit aux personnels administrés par les secrétariats généraux pour l'administration de la police, soit à des collectivités privées et des communications téléphoniques privées ;

2) - Tous les remboursements de frais dont le montant est ou sera éventuellement mis à la charge des services publics relevant du budget de l'Etat ;

3) - Les remboursements de frais supplémentaires entraînés par l'emploi des services et forces de police ;

4) Le montant des frais de copie mis à la charge de la personne qui sollicite la reproduction d'un document administratif ;

5) La perception des frais de repas des personnels administratifs et actifs de police ;

6) - Les redevances perçues à l'occasion des transports effectués par des véhicules du parc automobile, escortes de transports de fonds, escortes de voitures "travelling" lors de prises de vues, escortes de transports exceptionnels... ; remorquages ou transports de véhicules en panne ou accidentés, d'objets divers abandonnés sur la voie publique, utilisation des cars de police-secours ; services rendus par la brigade fluviale ;

7) - Les rétributions dues pour services spéciaux effectués sur la voie publique, dans les établissements publics de spectacles, champs de courses et réunions sportives, les gares de la S.N.C.F et de la R.A.T.P ;

8) - La perception du montant des redevances pour l'installation et l'exploitation des dispositifs d'alerte de la police, notamment en application du décret 91-1206 du 26 novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

9) - Le produit des amendes forfaitaires minorées en application des dispositions de la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989.

Arrêté du 07/01/99	10) - La perception des droits de chancellerie attachés à la délivrance des visas à la frontière conformément au décret n° 97-165 du 24 février 1997.
---------------------------	--

../..

ARTICLE 15 - En ce qui concerne la préfecture de police de Paris, peuvent également être perçus par l'intermédiaire de la régie de recettes :

- 1) - Les droits de timbre afférents à la carte nationale d'identité ;
- 2) - Les droits de timbre afférents à la délivrance ou au renouvellement des passeports français ;
- 3) - Les droits de timbre afférents à la délivrance des cartes de voyageurs, représentants de commerce et placiers ;
- 4) - Les droits de constitution et de tenue des dossiers en vue de l'obtention ou le renouvellement des cartes professionnelles des agents immobiliers et des gérants d'immeubles ;
- 5) - Les taxes diverses concernant les étrangers afférentes :
 - . à la délivrance et au renouvellement des cartes de séjour ;
 - . à la délivrance des titres d'identité et de voyage ;
 - . au visa des passeports des étrangers ;
 - . à la délivrance et au renouvellement des autorisations de travail des travailleurs étrangers.
- 6) - Les droits de chancellerie ;
- 7) - Les droits afférents à la délivrance, au visa et à la validation des permis de chasser et à la délivrance des licences de chasse aux étrangers non résidents ;
- 8) Les droits afférents à la délivrance des récépissés de déclarations de débits de boissons imputables au compte "produits divers" du budget général de l'Etat ;
- 9) - Les frais et amendes ou tout autre paiement au profit du Trésor public résultant d'une condamnation prononcée pour une infraction par une juridiction répressive ;
- 10) - Le produit des amendes forfaitaires de police de la circulation ;
- 11) - Le produit des amendes infligés aux conducteurs de véhicules immatriculés à l'étranger, principalement aux chauffeurs de cars de tourisme en stationnement irrégulier ;
- 12) - Le montant des consignations lorsque le contrevenant refuse de payer l'amende ;
- 13) - Les droits d'examen pour l'obtention du permis de conduire les automobiles ;
- 14) - Les taxes frappant la délivrance des primata et duplicata de permis de conduire ;
- 15) - Les droits afférents aux permis de conduire internationaux ;
- 16) - Les taxes frappant la délivrance des primata et duplicata des récépissés de déclaration de mise en circulation des véhicules automobiles (cartes grises) ;
- 17) - Les taxes sur les automobiles (Fonds national de solidarité) instituées par la loi du 30 juin 1956 ;
- 18) - Les droits afférents à la délivrance des certificats internationaux pour les automobiles ;

../..

19) - Les droits afférents aux autorisations de transport, par voie d'eau, d'hydrocarbures, d'installation de baignades, d'appareils de levage, récépissé de déclaration de permission de barrières et échafaudages sur la voie publique ;

20) - La taxe parafiscale sur les poids lourds instituée par le décret n° 63-300 du 23 mars 1963 ;

21) - Les droits afférents à la délivrance des cartes de brocanteurs ;

22) - Les droits de timbre perçus lors des visites médicales pour la délivrance ou le maintien des permis de conduire imputables aux comptes produits divers du Budget de l'Etat ;

<i>Arrêté du 26/03/96</i>	23) - Le montant du droit d'examen exigé pour l'inscription au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.
---------------------------	---

TITRE -IV-

REGIES D'AVANCES ET DE RECETTES DES GROUPEMENTS DES COMPAGNIES REPUBLICAINES DE SECURITE

A - REGIES D'AVANCES

ARTICLE 16 - Les régies d'avances créées ou modifiées en application des articles 2 et 3 du présent arrêté peuvent être habilitées à effectuer le paiement des dépenses énumérées à l'article 10 du décret du 20 juillet 1992 susvisé.

<i>Arrêté du 28.02.95</i>	Le montant maximum des secours urgents et exceptionnels susceptibles d'être payés par le régisseur d'avances est fixé à 5 000 F par opération.
---------------------------	---

Peuvent en outre être payés par l'intermédiaires des régies d'avances prévues ci-dessus :

- 1 - les indemnités journalières d'absence temporaire
- 2 - les indemnités journalières de stage et avances sur ces indemnités
- 3 - les frais de déplacement des policiers auxiliaires
- 4 - les avances sur frais de subsistance des unités dans la limite de 12 000 F par opération
- 5 - les avances sur dépenses d'hébergement et de restauration des unités dans la limite de 12 000 F par opération

ARTICLE 17 - Les montants des avances sont fixés par les secrétariats généraux pour l'administration de la police, à charge pour ceux-ci de les répartir entre les compagnies républicaines de sécurité, en accord avec le trésorier-payeur général et le chef de groupement, et d'en aviser l'administration centrale.

../..

Le montant de l'avance alloué à chaque compagnie républicaine de sécurité est déterminé par rapport aux dépenses de l'exercice précédent et ne saurait être supérieur au sixième du montant des dépenses prévisibles pour l'année en cours.

B - REGIES DE RECETTES

<i>Arrêté du 28.02.95</i>	<p><u>ARTICLE 18</u> - Des régies de recettes peuvent être créées dans les compagnies républicaines de sécurité pour percevoir :</p> <p>1) le produit des amendes forfaitaires minorées en application des dispositions de la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 ;</p> <p>2) le produit des consignations prévues par l'article L.26 du code de la route.</p>
<i>Arrêté du 28.02.95</i>	<p><u>ARTICLE 19</u> - Des régies distinctes de celle prévues à l'article 18 du présent arrêté pourront être créées auprès des groupements et des compagnies républicaines de sécurités aux fins de percevoir les recettes suivantes :</p>
<i>Arrêté du 09.09.97</i>	<p>1) - les frais de repas et de nuitée acquittés par les hôtes de passage ;</p>
<i>Arrêté du 26.03.96</i>	<p>2) - les sommes collectées par les points phones ;</p> <p>3) - le remboursement de prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police, rattachées au budget du ministère de l'intérieur par fonds de concours ;</p>
"	<p>4) les communications téléphoniques privées, des cessions d'effets ou d'objets, des prestations de service pouvant être consenties à titre remboursable aux personnels administrés par les compagnies républicaines de sécurité ou à des hôtes de passage ;</p>
"	<p>5) les frais de copies mis à la charge de la personne qui sollicite la reproduction de documents ;</p>
"	<p>6) les remboursements des frais occasionnés par la perte ou la destruction de matériel mis à disposition des personnels administrés par les compagnies républicaines de sécurité ou des hôtes de passage ;</p> <p>7) organisation de colloques, séminaires, expositions et démonstrations.</p>

<i>Arrêté du 29/03/02</i>	<p><u>TITRE - V -</u></p> <p><u>REGIES DE RECETTES DES SERVICES DE POLICE</u></p> <p><u>MUNICIPALE</u></p>
	<p><u>ARTICLE 20</u> - Des régies de recettes peuvent être créées dans les services de police municipale pour percevoir :</p> <p>1) le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application des dispositions de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 ;</p> <p>2) le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.</p>

../..

ARTICLE 21 - L'arrêté interministériel du 27 juin 1989 modifié est abrogé.

ARTICLE 22 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS le, 29 juillet 1993

Le ministre du budget
Le ministre d'Etat,

Le ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire

Annexe 3 :

***Extrait de l'arrêté du 3 septembre 2001,
modifiant l'arrêté du 28 mai 1993
relatif au taux de l'indemnité de responsabilité
susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances
et de recettes relevant des organismes publics
et montant du cautionnement imposé à ces agents***

Annexe 4 :

***Arrêté du 27 décembre 2001
relatif au seuil de dispense de cautionnement
des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes***

Annexe 5 :

***Décret n° 66-850 du 15 novembre 1966
relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire
des régisseurs***

Annexe 6 :

***Décret n°76-70 du 15 janvier 1976
modifiant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966***

Annexe 7 :

***Modèle d'arrêté préfectoral portant institution
d'une régie de recettes
auprès de la police municipale d'une commune***

LE PREFET DE (*à compléter*)

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
- VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU** le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de (*à compléter*) une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

.../...

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payeur général du département

dans lequel la régie est créée. Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 4 : Le préfet de (*à compléter*) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à (*à compléter*), le

Le Préfet de (*à compléter*)

Annexe 8 :

***Modèle d'arrêté préfectoral
portant nomination d'un régisseur d'Etat
auprès de la police municipale d'une commune***

PREFECTURE DE (*à compléter*)

LE PREFET DE (*à compléter*)

VU l'arrêté préfectoral du (*à compléter*) portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de (*à compléter*) ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Monsieur (Madame ou Mademoiselle) prénom, nom, responsable de la police municipale de la commune de (*à compléter*) est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur (Madame ou Mademoiselle) prénom, nom, est désigné suppléant.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune de (*à compléter*) sont désignés mandataires.

Article 4 : Le préfet de (*à compléter*) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à (*à compléter*), le

Le Préfet de (*à compléter*)

Annexe 9 :

***Document relatif à l'association française de
cautionnement mutuel***

Annexe 10 : Description du carnet d'encaissement immédiat et modalités de son utilisation

Le carnet 1.64 se caractérise par :

- deux feuillets qui, lacés après la page de garde, permettent d'attester de l'utilisation des dix liasses du carnet ; ils sont servis simultanément par le service verbalisateur puis par le comptable ;
- un encart « rigidex » (qui doit être détaché du carnet préalablement à toute utilisation) sur lequel sont imprimées, à l'intention des agents verbalisateurs, les principales conditions générales du règlement de l'amende forfaitaire ou de la consignation ;
- dix liasses de cinq feuillets (rappel des textes législatifs et réglementaires, quittance, deux duplicata de la quittance et souche) chacune ; les feuillets 2, 3, 4 et 5, dont les versos reproduisent notamment l'information concernant le permis de conduire prévue par l'article L. 223-3 du code de la route, sont servis simultanément lors de chaque utilisation.

Pour éviter des reproductions multiples dues à l'existence de parties sensibilisées, qui correspondent aux emplacements réservés pour les mentions manuscrites, les agents verbalisateurs glissent l'encart sous la souche avant de rédiger la quittance qui précède.

La quittance (feuillelet n° 2) constatant l'encaissement d'une amende forfaitaire ou d'une consignation est toujours signée par les agents verbalisateurs et le contrevenant ou l'auteur de l'infraction. La quittance est remise au contrevenant ou à l'auteur de l'infraction avec le feuillelet n° 1.

La quittance– duplicata (feuillelet n° 3) est remise au comptable lors du versement à sa caisse de l'amende forfaitaire ou de la consignation.

La quittance– duplicata (feuillelet n° 4) est conservée par le régisseur en cas d'amende forfaitaire ou jointe par le régisseur au procès-verbal en cas de consignation.

La souche (feuillelet n° 5) reste adhérente au carnet.

Annexe 11 : Modèle de bordereau de versement de chèques en paiement d'amendes forfaitaires

MINISTERE DE....

Le 15 avril 2002

BORDEREAU DE VERSEMENT DE
CHEQUES EN PAIEMENT D'AMENDES
FORFAITAIRES

NUMERO D'ORDRE
DU BORDEREAU : 1/2002

	<i>NUMERO DE L'AMENDE FORFAITAIRE</i>	<i>CHEQUE(S)</i>		<i>OBSERVATIONS</i>
		Nom du tireur	Montant	
1	12345678	Soc. COSMOS	35 €	
2	67654321	SARL DIAPASON	11 €	
3	13572468	DUPONT	68 €	
4	24681357	ALEXANDRE	11 €	
5				
6				
7				
8				
9				
Montant total du bordereau			125 €	
(4 chèques remis au Trésor Public)				
Signatures : A (service verbalisateur)				
B (comptable du Trésor)				

Annexe 12 : Modèle de livre- journal

Numéro des opérations et date	Nature des opérations	DEBIT			Total
		<i>Comptes de dépôts</i>		<i>Comptes d'affectation</i>	
		Caisse	Chèques à l'encaissement	Recettes à transférer	

Numéro des opérations et date	Nature des opérations	CREDIT			Total
		<i>Comptes de dépôts</i>		<i>Comptes d'affectation</i>	
		Caisse	Chèques à l'encaissement	Recettes à transférer	

Annexe 13 : Modèle de balance

Balance des comptes en deniers du mois de :

M

Régisseur de recettes de :

Désignation des comptes	DEBIT			CREDIT			SOLDES	
	Antérieur	Opérations du mois	Total	Antérieur	Opérations du mois	Total	Débiteurs	Créditeurs
<i>1- Comptes de disponibilité</i>								
Caisse.....								
Chèques remis à l'encaissement....								
<i>2- Comptes d'opérations</i>								
Recettes à transférer.....								
Total général								

Vu par le
A

le

A

Certifié conforme à mes écritures
Le régisseur

Annexe 14 : Exemples d'écritures comptables

Les écritures à enregistrer sont les suivantes :

- A chaque recette encaissée par numéraire :
Débit « Caisse »
Crédit « Recettes à transférer »

- A réception d'un chèque :
Débit « Chèques à l'encaissement »
Crédit « Recettes à transférer »

- Versement au comptable du numéraire :
Débit « Recettes à transférer »
Crédit « Caisse »

- Versement au comptable des chèques :
Débit « Recettes à transférer »
Crédit « Chèques à l'encaissement »

Annexe 15: Cas concrets : exemples de livre- journal et de balance mensuelle

- Le 5 avril 2002, un préposé remet au régisseur une somme de 150 euros en numéraire.
- Le même jour, le régisseur reverse ces fonds à la trésorerie.
- Le même jour, un préposé remet au régisseur un chèque de 75 euros.
- En fin de journée, le régisseur remet au comptable du Trésor les fonds encaissés.

Ecritures passées au livre- journal :

Numéro des opérations et date		Nature des opérations	DEBIT			Total
			<i>Comptes de dépôts</i>		<i>Comptes d'affectation</i>	
			Caisse	Chèques à l'encaissement	Recettes à transférer	
01	05.04.02.	Versement préposé	150.00 1			150.00
02	05.04.02.	Versement comptable			150.00 2	150.00
03	15.04.02.	Versement préposé		75.00 3		75.00
04	15.04.02.	Versement comptable			75.00 4	75.00

Numéro des opérations et date		Nature des opérations	CREDIT			Total
			<i>Comptes de dépôts</i>		<i>Comptes d'affectation</i>	
			Caisse	Chèques à l'encaissement	Recettes à transférer	
01	05.04.02.	Versement préposé			150.00 1	150.00
02	05.04.02.	Versement comptable	150.00 2			150.00
03	15.04.02.	Versement préposé			75.00 3	75.00
04	15.04.02.	Versement comptable		75.00 4		75.00

Balance des comptes en deniers du mois d'Avril 2002

M

Régisseur de recettes de :

Désignation des comptes	DEBIT			CREDIT			SOLDES	
	Antérieur	Opérations du mois	Total	Antérieur	Opérations du mois	Total	Débiteurs	Créditeurs
<i>1- Comptes de disponibilité</i>								
Caisse.....	0.00	150.00	150.00	0.00	150.00	150.00	150.00	150.00
Chèques remis à l'encaissement....	0.00	75.00	75.00	0.00	75.00	75.00	75.00	75.00
<i>2- Comptes d'opérations</i>								
Recettes à transférer.....	0.00	225.00	225.00	0.00	225.00	225.00	225.00	225.00
Total général	0.00	450.00	450.00	0.00	450.00	450.00	450.00	450.00

Vu par le
A

le

A

Certifié conforme à mes écritures
Le régisseur

Annexe 16: Modèle de registre de comptabilité matière

Date	Report	Entrée	Sortie provisoire	Sortie définitive	Solde

Annexe 17 :

***Courrier
du Directeur Général de la Comptabilité Publique
aux trésoriers-payeurs généraux
relatif à la verbalisation
de certaines contraventions routières /
Polices municipales***